Ordre du jour
Conseil Municipal
Séance du mardi 30 mai 2023

Election du président de séance
Approbation du procès-verbal de la séance du 25 avril 2023
Résumé des décisions du maire *(L.2122-22 CGCT)*

Pôle Administratif :

CM-2023-05-30-1	Approbation du compte de gestion 2022
CM-2023-05-30-2	Approbation du compte administratif 2022
CM-2023-05-30-3	Affectation définitive du résultat 2022
CM-2023-05-30-4	Décision modificative
CM-2023-05-30-5	Avenants au marché n°2020-02 portant réhabilitation partielle de l'école maternelle
CM-2023-05-30-6	Subvention exceptionnelle à l'UNSS section danse du Collège Jules Ferry de la commune en vue des championnats inter académiques
CM-2023-05-30-7	Attribution de l'autorisation d'occupation et d'exploitation de la buvette de la piscine municipale

Pôle Sport et Vie Associative :

CM-2023-05-30-8	Approbation du règlement intérieur de la piscine municipale
CM-2023-05-30-9	Approbation de l'adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport

Divers :

CM-2023-05-30-10	Approbation de la charte pour la création des Comités de Quartiers
CM-2023-05-30-11	Approbation de la convention de partenariat avec le pôle d'équilibre territorial rural du pays lauragaise en vue de la mise à disposition de vélos électriques aux habitants de la commune

Questions diverses

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_3-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Jean-Jacques RAMADE, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-03 – Affectation définitive du résultat 2022 valant budget supplémentaire 2023**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Budget Primitif 2022 et les décisions modificatives afférentes ;
Vu l'exercice budgétaire communal 2022, le compte administratif établis par l'ordonnateur et le compte de gestion établis en conséquence par le comptable public ;
Vu la délibération n°CM-2023-05-30-01 portant approbation du compte de gestion 2022 et la délibération n°CM-2023-05-30-02 portant approbation du compte administratif ;
Vu la reprise anticipée du résultat 2022 votée par la délibération n°CM-2023-02-21-6 ;

Considérant que l'approbation des comptes administratifs et de gestion a généré par rapport à la reprise anticipée du résultat un excédent de fonctionnement reporté supérieur de 43 542,94€ par rapport au prévisionnel ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_3-DE

Considérant que cette même approbation a également généré un excédent d'investissement reporté supérieur de 19 432.68€ par rapport au prévisionnel ;

Considérant que cette approbation a aussi généré une baisse de l'excédent de fonctionnement capitalisé de 29 750.11 par rapport au prévisionnel ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le résultat définitif de l'exercice 2023 est affecté comme suit :

Dénomination	Montants
Recettes de fonctionnement	7 519 550.71
Dépenses de fonctionnement	6 947 938.16€
Excédent de fonctionnement n-1	2 119 251.76€
Déficit de fonctionnement n-1	0€
Restes à réaliser de fonctionnement n sur n+1 en dépenses	0€
Restes à réaliser de fonctionnement n sur n+1 en recettes	0€
Résultat de fonctionnement 2022	**2 690 864.31€**
Recettes d'investissement	3 892 237.01€
Dépenses d'investissement	2 995 064.84€
Déficit d'investissement n-1	522 058.43€
Excédent d'investissement n-1	0€
Excédent d'investissement N hors RAR (compte 001)	**375 113.71€**
Restes à réaliser en investissement n sur n+1 en dépenses	2 384 318.20€
Restes à réaliser en investissement n sur n+1 en recettes	461 157.60€
Total besoin de financement RAR	**1 923 160.6€**
Total avec excédent d'investissement n sur les RAR n (1068)	**1 548 046.86€**
Total excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	**1 142 817.42€**

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAFFUTE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM2023_05_30_2-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-02 – Approbation du compte administratif 2022**
Procurations	4	
Votants	26	
Pour	26	
Contre	0	
Abstention	1	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
Vu le Budget Primitif 2022 et les décisions modificatives afférentes ;
Vu l'exercice budgétaire communal 2022 et le compte de gestion établis en conséquence par le comptable public ;
Vu la délibération n°CM-2023-05-30-01 portant approbation du compte de gestion 2022 ;
Vu le compte administratif proposé par Madame le Maire, ordonnateur de la commune ;
Vu la correspondance entre le compte de gestion soumis par le comptable public et le compte administratif proposé par l'ordonnateur ;
Considérant que le compte administratif a intégré le budget primitif, les décisions modificatives, les titres de créances à recouvrer, les dépenses effectuées, les mandats

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM2023_05_30_2-DE

délivrés, les titres de recettes, l'état des opérations pour le compte de tier, l'état du passif, l'état de l'actif ainsi que les restes à recouvrer et à payer ;
Considérant que le compte administratif soumis par l'ordonnateur correspond en tous points au compte de gestion tenu par le comptable public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :
Le compte administratif dressé par l'ordonnateur de la commune pour l'exercice 2022 est approuvé et conforme dans les éléments suivants :

Investissement	Dépenses	Recettes
Prévisions Budget 2022	7 291 206.00 €	7 291 206.00 €
Réalisations 2022	2 995 064.87 €	3 892 237.01 €
Résultat exercice 2022	**897 172.14 €**	
Déficit reporté	522 058.43 €	
Résultat de clôture 2022	**375 113.71 €**	

Investissement	Dépenses	Recettes
Restes à réaliser 2022	2 384 318.20 €	461 157.60 €
Solde des restes à réaliser	-1 923 160.60 €	
Résultat de clôture 2022	-1 548 046.89 €	
Besoin de financement	1 548 046.89 €	

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Prévisions Budget 2022	9 419 623.00 €	9 419 623.00 €
Réalisations 2022	6 947 938.16 €	7 519 550.71 €
Résultat exercice 2022	571 612.55 €	
Excédent reporté	2 119 251.76 €	
Résultat de clôture 2022	**2 690 864.31 €**	

Article 2 :
Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire
Valérie GRATEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques RAMADE

Le président de séance
Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM2023_05_30_1-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN), madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-01 – Approbation du compte de gestion 2022**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31 ;
Vu le Budget Primitif 2022 et les décisions modificatives afférentes ;
Vu l'exercice budgétaire communal 2022 et le compte de gestion établis en conséquence par le comptable public ;
Vu la correspondance entre le compte de gestion soumis par le comptable public et le compte administratif proposé par l'ordonnateur ;

Considérant que le comptable public a intégré au compte de gestion le budget primitif, les décisions modificatives, les titres de créances à recouvrer, les dépenses effectuées, les mandats délivrés, les titres de recettes, l'état des opérations pour le

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM2023_05_30_1-DE

compte de tier, l'état du passif, l'état de l'actif ainsi que les restes à recouvrer et à payer ;
Considérant que le compte de gestion soumis par le comptable public correspond en tous points au compte administratif tenu par l'ordonnateur ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le compte de gestion dressé par le comptable public de la commune pour l'exercice 2022 est approuvé et conforme au regard des éléments suivants :

Investissement	Dépenses	Recettes
Prévisions Budget 2022	7 291 206.00 €	7 291 206.00 €
Réalisations 2022	2 995 064.87 €	3 892 237.01 €
Résultat exercice 2022	**897 172.14 €**	
Déficit reporté	522 058.43 €	
Résultat de clôture 2022	**375 113.71 €**	

Investissement	Dépenses	Recettes
Restes à réaliser 2022	2 384 318.20 €	461 157.60 €
Solde des restes à réaliser	-1 923 160.60 €	
Résultat de clôture 2022	-1 548 046.89 €	
Besoin de financement	1 548 046.89 €	

Fonctionnement	Dépenses	Recettes
Prévisions Budget 2022	9 419 623.00 €	9 419 623.00 €
Réalisations 2022	6 947 938.16 €	7 519 550.71 €
Résultat exercice 2022	571 612.55 €	
Excédent reporté	2 119 251.76 €	
Résultat de clôture 2022	**2 690 864.31 €**	

Article 2 :
Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.
Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAFEUILLE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_4-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-04 – Décision modificative**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°CM-2023-02-21-8 portant approbation du budget primitif ;
Vu la délibération n°CM-2023-05-30-01 portant approbation du compte de gestion 2022 et la délibération n°CM-2023-05-30-02 portant approbation du compte administratif ;
Vu la reprise anticipée du résultat 2022 votée par la délibération n°CM-2023-02-21-6 et la reprise définitive du résultat votée par la délibération n°CM-2023-05-30-03 ;

Considérant que des besoins de financements supplémentaires pour des concessions et droits similaires et pour une nouvelle opération pour le compte de tier se sont manifestés ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_4-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le budget 2023 est modifié comme suit en intégrant l'affectation définitive du résultat :

Dépenses de fonctionnement	
012 – Charges de personnel et frais assimilés	+ 43 542,94€
022 – Dépenses imprévues	- 60 317,43€
023 – Virement à la section d'investissement (Op. d'ordre entre sections)	+ 60 317,43€
Recettes de fonctionnement	
002 – Résultat reporté	*Intégration de la reprise définitive du résultat votée par la délibération n°CM-2023-05-30-03*
Dépenses d'investissement	
20 – Immobilisation incorporelles	+ 50 000€
45 – Opération pour le compte de tiers	+ 130 000€
Recettes d'investissement	
45 – Opérations pour le compte de tiers	+ 130 000€
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	- 29 750,11€
021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 60 317,43€

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire
Valérie CHATEUILLE ROUDET

Le secrétaire de séance
Jean-Jacques RAMADE

Le président de séance
Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_5-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-05 – Avenant au marché n°2020-02 portant réhabilitation partielle de l'école maternelle et au marché de maîtrise d'œuvre liée à la réhabilitation de la présente école**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ;
Vu la délibération n°CM-2020-09-29-4 portant attribution du marché n°2020-02 portant réhabilitation partielle de l'école maternelle et les différents avenants successifs ;
Vu l'exécution du marché complète pour les lots 1, 2A, 3, 5A, 6, et 7, au regard des observations du maître d'œuvre et du bureau de contrôle sous condition de la levée des dernières réserves ;
Vu la nécessité de procéder à des modifications des prestations prévues au marché par avenant pour les lots 5B (peinture), 4 (plâtrerie), et 2B (serrurerie) ;
Vu la nécessité de procédé à une modification du marché de maîtrise d'œuvre de 2016 lié à la réhabilitation de l'école ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_5-DE

Vu les projets d'avenants annexés à la présente délibération ;

Considérant que le lot 2B d'une valeur initiale de 21 936.20€ Hors Taxes, son avenant n°1 le concernant en date du 20 avril 2021 pour une moins-value de 1 701€ Hors Taxes, et son avenant n°2 en date du 20 avril 2021 pour une plus-value de 1270€ Hors Taxes, nécessite un nouvel avenant pour intégrer la reprise et la poste du portail de l'école maternelle, pour un montant en plus-value de 3 069€ Hors Taxes, montant financé par un autre avenant en moins-value sur la maîtrise d'œuvre ;
Considérant que le lot 4, d'une valeur initiale de 17 747.58€, et son avenant n°1 en date du 23 avril 2021 pour une moins-value de 1 468.65€ Hors Taxes, nécessite une moins-value de 1192€ au regard des travaux réalisés ;
Considérant que le lot 5B d'une valeur initiale de 19 000€ Hors Taxes, nécessite des moins-values pour un montant de 7 993.50€ Hors Taxes et des plus-values pour un montant de 5 824.50€ Hors Taxes, soit un avenant en moins-value de 2 169€ Hors Taxes, au regard des exigences de modification et de diminution de l'ampleur de la signalétique à l'entrée de l'école ;
Considérant que les avenants proposés ci-dessus ne dépassent pas les seuils réglementaires de modification par avenant du présent marché (Pour le lot 2B 12%, pour le lot 4 14.9%, et pour le lot 5B de 11%) ;
Considérant que l'avenant proposé pour le lot 2B s'équilibre financièrement pour la commune par un avenant au marché de maîtrise d'œuvre notifié le 10 juin 2016, en moins-value du même montant (3 069€ Hors Taxe), ces travaux étant rendus nécessaires du fait d'une erreur de la maîtrise d'œuvre ;
Considérant que ce dernier avenant porte la valeur du marché de maîtrise d'œuvre d'un montant postérieur à avenant en date du 23 octobre 2019 de 178 615€ Hors Taxes à un montant de 175 546.14€ ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal donne l'autorisation à Madame le Maire de signer l'avenants n°3 pour le lot 2B pour une plus-value de 3 069€ Hors Taxes, l'avenant n°2 pour le lot 4 pour une moins-value de 1 468.65€ Hors Taxes, et l'avenant n°1 pour le lot 5B pour une moins-value de 2 169€ Hors Taxes.

Article 2 :

Le Conseil Municipal donne l'autorisation à Madame le Maire de signer l'avenant n°3 pour le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 10 juin 2016 pour une moins-value de 3 069€ Hors Taxes.

Article 3 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAPHINE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_5-DE

SARL LORENZI

Zi en Jacca 20 Chemin de la plaine 31770 COLOMIERS
Adresse email : jeanmarc.lorenzi@gmail.com
Téléphone : 05 61 71 52 70
Numéro de SIRET : 424 634 674 00025
code APE : 3320A
TVA Intracommunautaire : FR10 424 634 674 00025

mardi 26 avril 2022

VILLE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Place Gambetta
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

DEVIS N° 42-2022 IND 1

Vos références : Réhabilitation Ecole maternelle La colline aux enfants

Destinataire: Mr. GAMBRESY

Ligne	Désignation	U.	Qt.	PrixU.	Total
1	Modification du portail accès espace vert. Dépose du portail et modification, déplacement du portillon avec modification de sa position à savoir dévent le poteau de la clôture afin d'éviter la dépose de la clôture, création d'un massif béton, modification du vantail pour une passage libre de 2000 mm, thermolaquage du portillon .	ENS	1	2 090,00 €	2 090,00 €
2	Modification du portail entrée. Dépose du portillon modification du sens d'ouverture, thermolaquage du portillon .	ENS	1	754,00 €	754,00 €
3	Dépose de la clôture, enlèvement des plots béton reposant de la clôture	ENS	1	950,00 €	950,00 €
4	Moins value de la poubelle	U	1	-225,00 €	-225,00 €
5	Remise commerciale	U	1	-500,00 €	-500,00 €

TOTAL MONTANT HT :	3 069,00 €
TOTAL TVA : 20%	613,80 €
TOTAL MONTANT TTC :	3 682,80 €

Délais :
Commande prise en compte après signature du devis
Fabrication à convenir après réception de la commande suivant charge atelier.

Conditions Générales de Ventes :
Acompte TTC 0% 0,00 €
Règlement à 30 jours

Validité de l'offre : 2 Mois

Pour le CLIENT : Nom, Signature, mention "bon pour travaux"	Pour la SARL LORENZI
Nom :.....Mention ..... Fait à :..... le :..... Signature :	SARL LORENZI 20, Chemin de la Plaine Z.I. En Jacca - 31770 COLOMIERS Tél. 05 61 71 52 70 SIRET 424 634 674 00025

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_6-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Jean-Jacques RAMADE, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : monsieur Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-06 – Subvention exceptionnelle à l'UNSS section danse du Collège Jules Ferry en vue des championnats inter académiques**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.1111-2 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.113-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations créant un principe de contractualisation des relations financières entre la commune et les associations ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 portant application de la loi n°2021-1109 et détaillant les engagements républicains des associations subventionnées ;

Considérant que la commune peut, dans le cadre de sa clause générale de compétence, si elle justifie d'un intérêt local ou communal, ou si une action rentre dans les compétences de la collectivité, subventionner une action associative ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_6-DE

Considérant que les actions soutenues peuvent notamment concourir au développement de la pratique sportive et au rayonnement du territoire ;

Considérant que l'octroi d'une subvention communale est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante et que son attribution n'ouvre aucunement droit à prolongation de tout ou partie du montant pour les années à venir ;

Considérant la demande de Madame Christelle Fleury, professeure de sport au sein du Collège Jules Ferry et accompagnatrice de l'UNSS section danse, ayant pour objet l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 250€ pour financer la participation de ladite section à une compétition permettant le rayonnement de la commune en matière sportive ;

Considérant les performances sportives de ladite section et sa qualification pour les championnats interacadémiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la demande de l'UNSS du Collège Jules Ferry et octroi à sa section danse une subvention exceptionnelle de 250€ en prévision de sa participation aux championnats interacadémique.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAFEUILLE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

MAIRIE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (H.G.)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_7-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-07 – Attribution d'une autorisation d'occupation et d'exploitation de la buvette de la piscine municipale**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la procédure d'appel à candidature pour l'occupation et l'exploitation de la buvette piscine municipale durant l'été 2023 ;

Vu les candidatures et offres reçues et l'analyse de leur contenu qui en a résulté ;

Vu la convention d'occupation et d'exploitation annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire au fonctionnement de la piscine municipale et au divertissement de ses usagers que soit autorisé une occupation et une exploitation de sa buvette au cours de l'été ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_7-DE

Considérant la durée d'occupation et d'exploitation prévue du 1er juillet au 31 août 2023, de 11 heures à 18 heures tous les jours sauf le mardi, moyennant une redevance mensuelle de 200€ TTC ;

Considérant que la présente délégation ouvre droit à l'occupation des locaux (20m² et 40m² de terrasses), équipés d'un four micro-onde et d'un frigo, avec un accès à l'eau et à l'électricité, le reste de l'équipement nécessaire à l'exploitation restant à la charge du délégataire ;

Considérant les candidatures de mesdames Magalie Cotte et Peggy Ramon ;

Considérant que la présente délégation est attribuée au regard de la valeur technique, du prix, et de la prise en compte des enjeux de développement durable ;

Considérant que l'analyse des offres a abouti à la notation suivante :

Candidat	Valeur Technique (50 points)	Prix des fournitures proposées (40 points)	Développement durable (10 points)	Total (100 points)	Rang
Magalie Cotte	35	30	10	75	2
Peggy Ramon	50	40	5	95	1

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle proposée par Madame Peggy Ramon ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

L'autorisation d'occupation et d'exploitation de la buvette de la piscine municipale dans les conditions susmentionnées et prévues à la convention jointe à la présente délibération est attribuée à Madame Peggy Ramon, représentante de l'enseigne PEG'CAFET.

Madame le Maire est autorisée à signée la convention annexée afférente.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRATEUILLE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-08 – Approbation du règlement intérieur de la piscine municipale**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Sport et celui de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-15 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article R.227-13 relatif à la pratique des activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son titre 2 section 2 ;

Considérant la compétence du Conseil Municipal en matière de politique tarifaire des équipements municipaux ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Considérant le règlement annexé à la présente délibération, et régissant les conditions d'accueil et d'utilisation de la piscine municipale de la commune ;

Considérant que chaque utilisateur de l'équipement doit se soumettre aux conditions énoncées dans le règlement joint ;

Considérant que l'ensemble du personnel de la piscine municipale ou du personnel municipal qui viendrait à s'y trouver sont habilités à faire respecter le présent règlement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur de la piscine municipale annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAFFEUILLE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_7-DE

ANNEXE 1 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE MUNICIPALE :

Entre les soussignés :

La Commune de Villefranche de Lauragais, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais, SIRET n° 21310582800015 – Code APE n° 8411Z, représentée par Madame Valérie GRAFFEUILLE-ROUDET agissant en qualité de Maire,
Ci-après désignée par les termes la Commune ;

D'une part,

Et :

Madame RAMON Peggy, gérante de l'enseigne PEG'CAFET, domiciliée 2 Avenue du Lycée 31650 Saint-Orens-de-Gameville, exerçant la profession de commerçante en restauration rapide située dans le lycée Pierre Paul Riquet à St Orens-de-Gameville.
Ci-après désigné par les termes l'exploitant ;

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'exploitant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre personnel, précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une prestation de petite restauration à la piscine municipale de Villefranche de Lauragais sise Route de Toulouse.

ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ne sont pas applicables. Il ne s'agit pas d'une délégation de service public régie par les dispositions du Code de la Commande Publique.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_7-DE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Afin de proposer une prestation de petite restauration, l'exploitant est autorisé à occuper l'installation suivante :

Local de la buvette de la piscine municipale
Local d'environ 20 m² et une terrasse d'environ 40 m² ;
Matériel mis à disposition : un micro-onde et un frigo.

Dans le cadre de ses activités, l'exploitant veillera à ne pas entraver l'accès des agents et usagers aux différents espaces de la piscine municipale.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉ

L'exploitant s'engage à organiser, à ses frais et sous sa seule responsabilité pécuniaire la fourniture de boissons non alcoolisées, glaces, bonbons et petite restauration dans la buvette de la piscine municipale de Villefranche de Lauragais.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire notamment en matière de conservation des aliments et de propreté de l'établissement.
L'exploitant s'engage à respecter sans délai les observations qui lui seraient faites en ce sens par les représentants du Département et des organismes compétents.

Tout défaut d'hygiène et de sécurité pourrait entraîner la rupture immédiate de la convention d'occupation du domaine public.

De même, l'exploitant s'occupe personnellement et sous sa seule responsabilité de toutes les déclarations administratives, fiscales et sociales liées à cette activité.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS QUALITATIVES

L'exploitant s'engage à proposer des prestations de qualité élevée dans la buvette de la piscine municipale de Villefranche de Lauragais.

Associé à l'accueil des visiteurs et utilisateurs de la piscine, l'exploitant est garant, au même titre que les agents de la Commune, de la bonne image externe de la Mairie de Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire entre les deux parties est dressé.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura placées et remettre les lieux en l'état, à ses frais dans un délai de 72 heures.

A défaut, la Commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant aux frais de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_7-DE

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LIEUX

L'exploitant prend les installations, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où elles se trouvent, sans aucun recours possible contre la Commune.

D'une façon générale, l'exploitant s'engage à maintenir les équipements dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.
Un effort particulier est demandé à l'exploitant sur le respect des procédures de tri des déchets en vigueur à la piscine.

ARTICLE 8 : ÉLECTRICITÉ - EAU

L'exploitant bénéficiera de l'accès à l'eau potable et à l'électricité durant la période d'utilisation des locaux. Cet accès est compris dans la redevance prévue à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DESTINATION DES LOCAUX

L'exploitant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité mentionnée à l'article 1, sous peine de voir la Commune exercer son droit de résiliation.

Par ailleurs, l'exploitation doit être conforme à l'ensemble de la réglementation en vigueur encadrant les activités de débits de boisson et de restauration.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

L'exploitant s'engage à contracter les assurances nécessaires à cette activité. Toutes les attestations d'assurances contractées sont remises pour information à la Commune.

En outre, l'exploitant et ses assureurs renoncent à tous recours à l'égard de la Commune, bénéficiaire de l'ouvrage et de ses assureurs.

L'exploitant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation.

ARTICLE 11 : IMPÔTS – TAXES

L'exploitant s'acquitte de tous impôts et taxes afférant à l'activité de petite restauration mise en place à la piscine municipale.

L'exploitant acceptera comme moyens de paiement, au minimum les espèces et la carte bleue.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

L'exploitation est octroyée contre le versement d'une redevance mensuelle durant la période d'ouverture estivale (juillet et août) de la piscine municipale d'un montant de 200.00 € T.T.C.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_7-DE

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour :
La période estivale, du 1er juillet au 31 août ;
Une mise à disposition allant du 1er juillet au 31 août.

ARTICLE 14 : PLANNING D'OUVERTURE

L'exploitant s'engage à ouvrir la buvette selon les horaires suivants :
De 11 heures à 18 heures tous les jours sauf le mardi en raison de la fermeture hebdomadaire pour l'entretien de la piscine municipale.

Au cours de la saison, toute modification du planning pour des raisons imprévues au moment de son établissement doit être signalée à la Commune. Afin d'être entérinée, la Commune doit préalablement l'accepter.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment :
Par l'exploitant, en cas de résiliation de la présente convention pour l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.
Par la Commune : la résiliation de la convention à l'exploitant peut être prononcée d'office par la Commune en cas de non-respect de la présente convention. En cas de résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'exploitant.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Villefranche de Lauragais, le 30 mai 2023

VALERIE GRAFFEUILLE-ROUDET,
Maire de la Commune

Cachet et signature

RAMON PEGGY,
Exploitante

Cachet et signature

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_9-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-09 – Adhésion à l'association nationale des élus en charge du sport**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Sport ;

Considérant le besoin de resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus en charge des questions sportives ;

Considérant l'intérêt des partages d'expériences inter-collectivité pour la mise en œuvre de la politique sportive locale ;

Considérant que l'association nationale des élus en charge du sport propose une telle coordination, des réflexions et des consultations en matière de gestion, d'organisation, de négociations ou de concertations, concernant les domaines

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_9-DE

sportifs, notamment par un contact avec les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale ;

Considérant que le montant annuel de cotisation d'adhésion est de 115€ au regard de la population Villefranchoise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion de la commune à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) moyennant un coût d'adhésion de 115€ annuels.

Le conseiller municipal ou l'adjoint en charge du sport sera chargé de représenter la commune auprès de l'association.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAPEUILLE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale au public

Les jours et heures d'ouverture de la piscine sont fixés par la commune de Villefranche de Lauragais et communiqués au public par tous les moyens d'information disponibles (affichage, presse, site internet, etc....).
Les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale au public varient en fonction de la période.
L'accès est rigoureusement interdit au public en dehors des heures fixées. Toute intrusion dans l'enceinte de la piscine est passible de poursuites.

L'invitation des usagers à rejoindre les douches et les vestiaires se fera, au regard de la fréquentation, selon l'appréciation du personnel responsable de l'établissement afin de respecter l'horaire de fermeture.

Les entrées ne sont plus autorisées 30 minutes avant la fermeture de la piscine.

En cas d'incident, ou de mauvaises conditions climatiques, l'évacuation de la piscine peut être ordonnée par un maître-nageur sans qu'aucun *remboursement* ne puisse être réclamé.
Il en rend compte immédiatement au premier responsable municipal qu'il lui est possible de contacter par téléphone.

La commune de Villefranche de Lauragais se réserve la faculté de disposer de la piscine, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture des bassins et/ou de l'établissement, de manière immédiate ou différée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- De l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux,
- D'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes (évènements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité, travaux...),
- D'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Cette décision ne donne pas lieu à un remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 2. Droits d'entrée

Les tarifs des droits d'entrée sont déterminés par délibération municipale.
Ces tarifs sont affichés à l'accueil près de la caisse et devant la piscine.
Les bénéficiaires d'un tarif réduit présentent obligatoirement à l'agent de caisse-régisseur une pièce justificative leur ouvrant droit.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Le fait d'acquitter un droit d'entrée, implique la connaissance et le respect du présent règlement qui est également affiché à l'accueil.

Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

- Les mineurs à partir de 11 ans sont admis librement dans la piscine. Ils doivent pouvoir fournir les coordonnées téléphoniques de leurs représentants légaux.

- Les enfants âgés de moins de 11 ans sont admis dans la piscine s'ils sont accompagnés d'un représentant légal ou d'une personne majeure autorisée par les parents.

ARTICLE 3. Sécurité des bassins (POSS)

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours régi par les articles D322-16 et A322-12 du code du sport, garantit la sécurité des utilisateurs et réduit les risques liés à la noyade ainsi que les accidents potentiels sur les bassins. Il est actualisé autant que de besoin et validé par les services de l'Etat.
Tous les utilisateurs sont tenus de prendre connaissance et de respecter le POSS, dont un extrait est affiché dans le hall d'accueil et sur les bassins.

ARTICLE 4. Vols – Préjudices – Doléances

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vols, de perte, d'oubli de vêtement ou d'objet dans l'établissement.
Les objets trouvés seront soit déposés à la caisse, soit remis au maître-nageur.
Le port de lunettes de vue est sous la responsabilité de son utilisateur.
Tout usager est responsable des préjudices qu'il occasionne dans l'établissement.
Un cahier de doléance est disponible à l'accueil.

ARTICLE 5. Groupes (accueils collectifs de mineurs)

Les groupes peuvent accéder aux bassins suite à une réservation préalable, autrement la décision reviendra au maître-nageur référent selon la fréquentation instantanée de l'établissement.
Les groupes sont admis sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs, à l'exclusion de la sécurité aquatique, pendant la durée de leur présence dans l'équipement.
Les groupes doivent déposer à la caisse et à chaque séance un état des présences signé du responsable, et se signaler au personnel en surveillance à leur entrée sur le bassin.

Dans le cas de groupes de mineurs, le taux d'encadrement doit respecter les normes légales en vigueur, déterminé par l'article R 227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- Un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- Un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

D'autre part, pour les groupes de mineurs de 12 ans et plus, la présence d'au moins un animateur pour huit (8) enfants reste obligatoire.

En ce cas, les mineurs sont toujours accompagnés. Le responsable doit faire appliquer le présent règlement par l'ensemble des membres du groupe, est garant de l'ordre et de la discipline ainsi que des dégradations matérielles qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement. En cas d'urgence, le responsable participe activement aux actions imposées par le POSS. Le responsable assure le comptage des membres de son groupe à l'arrivée et au départ de l'établissement et autant de fois que nécessaire ou sur demande des maîtres-nageurs sauveteurs. Il assure une surveillance constante de son groupe dans tout l'établissement.

ARTICLE 6. Groupes scolaires

La piscine est mise à disposition exclusive des groupes scolaires aux jours et heures prévues par la mairie et l'Education Nationale.
Les classes sont obligatoirement accompagnées d'un enseignant responsable et d'un ou plusieurs adultes accompagnateurs selon les normes légales en vigueur fixées par l'éducation nationale.
Les élèves ne peuvent accéder au bassin sans la présence physique de leur enseignant ni sans l'autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs.
Un cahier sera mis à la disposition des maîtres au bureau des maîtres-nageurs, leur permettant l'enregistrement du nom de leur commune, des dates et heures d'arrivée et de départ, et de l'effectif des élèves.
Les groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur d'EPS, professeur des écoles, ou représentant mandaté de l'établissement scolaire, pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement, à l'exclusion de la sécurité aquatique.
Un maître-nageur assure la surveillance des plages et du bassin.

ARTICLE 7. Clubs sportifs et associations

Les conditions d'accès des clubs et associations sont arrêtées annuellement lors de la planification des créneaux des installations sportives. Une convention de mise à disposition est signée annuellement à ce titre. Les responsables, les éducateurs, les membres et les licenciés doivent se conformer en tout point aux jours et horaires planifiés.

Les licenciés et adhérents doivent obligatoirement être accompagnés par un responsable du club pour pouvoir entrer dans l'établissement et accéder au bassin. Le responsable est obligatoirement présent au bord et/ou dans le bassin pendant tout le temps de la séance.
L'obligation de surveillance à la charge de la commune de Villefranche de Lauragais ne s'impose plus dès lors que la piscine est mise à disposition à un club. Ce qui a pour conséquence de transférer au responsable du groupe, la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des membres de son groupe par du personnel diplômé.
De plus, en l'absence du personnel municipal, la responsabilité de l'équipement revient au club. Les responsables s'assurent notamment d'ouvrir et de fermer l'établissement de manière à en assurer la sécurité, appliquent en tout point le présent règlement et

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

rangent convenablement le matériel utilisé par le club (ligne d'eau, matériel pédagogique...) suivant les consignes données par le personnel municipal.
Les demandes de réservation de bassin pour l'organisation de manifestations sportives doivent être sollicitées auprès du pôle sport au minimum 30 jours avant.
La commune se réserve le droit de limiter le nombre de ces manifestations.

ARTICLE 8. Enseignement des activités de la natation

L'activité rémunérée d'enseignement de la natation est organisée exclusivement par conventionnement entre les titulaires d'un diplôme et la commune. Le personnel municipal MNS sera prioritaire, sous le statut d'auto entrepreneur et sous condition de convention.

ARTICLE 9. Activités aquatiques proposées à la piscine

La commune de Villefranche de Lauragais organise chaque année des activités, encadrées par les maîtres-nageurs sauveteurs :

- Aquagym
- Aquabike
- Aquasénior
- Jardin d'aisance aquatique
- Leçons individuelles
- Leçons collectives
- Ecole de natation

La municipalité peut prolonger la liste sur décision municipale.

Le calendrier des séances, la durée, le nombre de places, les modalités d'inscription ainsi que l'âge ou le niveau de natation requis sont déterminés chaque année, par la commune et affichés à l'entrée de la piscine.
Les séances non suivies ne seront ni remboursées ni échangées.
En cas d'absence prolongée suite à une contre-indication médicale ou un changement de situation ; un remboursement pourra être étudié au cas par cas.

- **Concernant les activités d'apprentissage de la natation** (jardin d'aisance aquatique, leçons et l'école de natation) :

Chaque élève est tenu de respecter les horaires de son cours. En aucun cas, il ne sera autorisé à quitter le bassin durant la séance.
La prise en charge des enfants par les éducateurs sportifs commence et s'arrête aux heures précises des séances d'apprentissage.

La municipalité se dégage de toutes responsabilités en dehors du créneau fixé, Il en est de même dès la sortie de l'établissement et sur la voie publique.
Pour le jardin d'aisance aquatique un représentant légal doit être dans l'eau avec l'enfant.

ARTICLE 10. La location des aquabike

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105826-20230531-CM_2023_05_8-DE

Le tarif de la location est déterminé par délibération municipale.
La location d'un aquabike est possible pour tout utilisateur à partir de 16 ans, lors de créneaux horaires déterminés au public affichés à l'accueil de la piscine (hors cours collectifs d'aquabike).
En cas de forte affluence, la location des vélos peut être limitée, suspendue ou décalée dans le temps.
La réservation d'un aquabike peut se faire à l'accueil de la piscine durant les horaires d'ouverture au public ou par téléphone.
L'aquabike est sous la responsabilité de l'usager durant toute la période de location : en cas de dysfonctionnement à la prise en main, l'usager devra le signaler immédiatement au personnel présent. En cas de casse ou panne durant l'utilisation, la responsabilité de l'utilisateur pourra être recherchée.

ARTICLE 11. Distributeurs automatiques

Un distributeur automatique est à la disposition des utilisateurs à l'accueil de l'établissement. Il permet l'achat d'accessoires de natation (maillots de bain, lunettes de nage...).
La gestion de ces appareils est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès de l'accueil de l'établissement.

II – MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 12. Qualité de l'eau

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par un organisme agréé, est affichée dans le hall d'accueil.
Les utilisateurs s'engagent à tout mettre en œuvre pour maintenir la propreté de l'eau des bassins et de l'établissement de manière générale.

ARTICLE 13. Déshabillage vestiaires

Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage.
Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir en dehors de ces locaux.
Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate.
Des casiers individuels sont mis à disposition afin d'y déposer les effets et objets personnels.
Seule la tenue de bain sera acceptée sur les bassins.
En cas de perte ou de vol du bracelet individuel, l'utilisateur devra immédiatement informer l'accueil. Un protocole spécifique sera appliqué pour permettre à un personnel de l'établissement d'identifier le propriétaire des effets et le contenu du casier.
Des sèche-cheveux sont à disposition à la sortie des vestiaires.
Il est interdit d'utiliser tout type d'appareil électrique personnel (sèche-cheveux, rasoir...) : les prises électriques murales sont réservées aux appareils professionnels de nettoyage du personnel de l'établissement.

ARTICLE 14. Accès aux plages et bassin

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

L'accès aux plages et aux bassins est exclusivement réservé aux utilisateurs pieds nus et vêtus d'une tenue de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation, et être conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène, conformément à l'affichage mis en place dans les établissements :

- Pour les hommes : Slip ou boxer. Les shorts de bain sont interdits
- Pour les femmes : maillot de bain une ou deux pièces.

Tout autre type de vêtement n'est autorisé que sur prescription médicale, comme le tee-shirt en lycra par exemple.
Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté, doivent être munis d'une couche spéciale piscine. Hors période estivale, le bonnet de bain est obligatoire.
Toute personne contrevenante se verra interdire l'accès aux bassins.
Seuls les responsables des établissements, les forces de police ou les secours, ainsi que les intervenants techniques autorisés par les responsables sont autorisés à accéder aux plages et bassins sans condition. Pour les interventions techniques, des sur-chaussures jetables sont à disposition pour accéder aux vestiaires et aux plages.

Les utilisateurs doivent obligatoirement :

- Suivre le circuit imposé,
- Se doucher avec une eau savonneuse avant chaque bain,
- Utiliser les WC,
- Utiliser les pédiluves.

Il est interdit :

- De pénétrer dans les zones interdites signalées,
- De fumer ou vapoter sur les plages et les pelouses,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites
- D'introduire dans l'établissement des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (armes, couteau, objets tranchants ...).
- De jeter des détritus en dehors des poubelles.
- De manger sur les plages
- De cracher par terre ou dans les bassins
- D'uriner en dehors des toilettes
- De circuler sur les plages en tenue de ville
- D'amener des animaux, même tenus en laisse dans l'enceinte, à l'exception des chiens guides d'aveugle.
- D'apporter des bouteilles en verre, caméra, et généralement tout objet susceptible de troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité des usagers.
- De pénétrer dans les locaux de service (vestiaires, locaux techniques)
- D'escalader les clôtures et les séparations

L'accès aux bassins pourra être refusé à toute personne en état d'ivresse, malade ou porteuse de plaie.

III – MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-243105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

ARTICLE 15. Les sanctions

Le responsable de l'établissement, les maîtres-nageurs et les agents d'accueil de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent règlement.
Tout non-respect peut entraîner l'expulsion de l'établissement, sans remboursement du ticket d'entrée et faire appel, si nécessaire, aux autorités compétentes.

Les maîtres-nageurs sont habilités à prononcer l'exclusion de tout baigneur contrevenant au présent règlement ou ne répondant pas à ses injonctions ou ayant une tenue ou une attitude indécente ou simplement incorrecte vis-à-vis de lui-même, des autres personnels communaux ou des autres baigneurs.
L'exclusion peut être prononcée pour une période donnée, y compris à durée indéterminée selon la gravité des agissements.

ARTICLE 16. Surveillance des enfants

Les enfants de moins de 11 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (école, club sportif...) doivent obligatoirement être accompagnés d'un représentant légal ou d'une personne majeure autorisée par les parents, en tenue de bain, responsable de leur comportement et de leur sécurité, y compris dans l'eau.
Un équipement de sécurité pour les non nageurs est préconisé. Pour les enfants de moins de 6 ans, il est fortement recommandé.

ARTICLE 17. Zone de baignade

Afin de prévenir tout risque d'accident, il est interdit sur les plages et dans les bassins :

- De courir et de pratiquer des jeux violents ou dangereux, (salto, saut en arrière, etc...)
- De pousser quelqu'un ou de le jeter à l'eau
- De se savonner sur les plages
- D'uriner dans le bassin,
- Procéder à tout type de prise de vue sauf autorisation expresse,
- De pratiquer les apnées libres dans les bassins,
- De plonger dans le petit bain,
- De simuler une noyade,
- D'utiliser des objets ludiques tels que des pistolets à eau, matelas pneumatiques ou autres engins gonflables dans le bassin.

ARTICLE 18. Le toboggan

La taille minimum pour y accéder a été fixée par le concepteur à 1m10.
Il est interdit de glisser à plusieurs, à l'exception des enfants de moins de 1m10 qui se font tenir par un adulte.
L'usager attend que la personne qui le précède soit sortie de la zone d'arrivée.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Il est obligatoire de glisser les pieds en avant assis, ou couché sur le dos. Toutes autres positions est trop dangereuse.
Il ne faut pas apporter d'objet avec soit, s'arrêter pendant la descente, essayer de remonter le courant et appuyer sur le bouton d'arrêt d'urgence sans raison valable.

ARTICLE 19. Fréquence Maximale Instantanée

La Fréquence Maximale Instantanée en baigneurs présents dans l'établissement (FMI) est inscrite dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), affiché à l'accueil de la piscine.
Les agents d'accueil contrôlent les entrées et les sorties afin de ne jamais dépasser la FMI.

ARTICLE 20. Evacuation des bassins et des plages

L'évacuation de la piscine est prononcée par un signal du maître-nageur, ou de l'agent de caisse.
Dès cette annonce, le séjour dans les bassins et sur les plages est interdit.

ARTICLE 21. Espaces extérieurs

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés à cet effet devant les établissements. Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours.

ARTICLE 22. Service des maitres-nageurs

Des maîtres-nageurs, Agents territoriaux, titulaires du Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), ainsi que des BNSSA, sont chargés de la sécurité et veillent à l'hygiène et à la propreté des baigneurs.
Ils sont responsables de l'application du présent règlement et d'une manière générale de tout ce qui concerne la police dans l'établissement, la discipline des baigneurs sur les plages et dans les bassins et la bonne tenue des installations.
Ils doivent rendre compte immédiatement de tout incident survenu, soit dans le fonctionnement, soit en raison de fréquentation des baigneurs, au responsable de la piscine, au responsable du pôle sport, au Maire ou à l'un de ses adjoints ou au Directeur General des Services de la Mairie.
Pendant ses heures de travail le maître-nageur ne doit pas quitter les abords du bassin, sauf en cas de force majeure.
Il doit être prêt, en toutes circonstances, à secourir les personnes en péril.
Le responsable de la piscine, assume la responsabilité générale de l'établissement.
Le personnel communal qui y est affecté, est placé sous son autorité directe.

ARTICLE 23. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition antérieure.

ARTICLE 24. Dispositions finales

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle sport, le Responsable de la Piscine et les Maîtres-Nageurs, les Agents d'accueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Celui-ci sera affiché à l'intérieur de l'établissement et adressé aux autorités compétentes :

- Préfet de la Haute Garonne,
- Maire de Villefranche de Lauragais
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais
- Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villefranche de Lauragais
- Police Municipale
- Responsable de la Piscine Municipale
- Directeur Général des Services

Fait à Villefranche de Lauragais
Le

Madame Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_8-DE

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François GLEYZES, *après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.*

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN) madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-10 – Approbation de la charte des Comités de Quartiers**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu la charte des Comités de Quartiers jointe en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la municipalité souhaite créer des Comités de Quartier afin d'encourager le lien social entre les habitants de la commune ;

Considérant que les Comités sont un outil d'expression et de concertation pour les habitants de la commune ;

Considérant que les Comités favorisent l'exercice d'une citoyenneté active et permettent tous les éléments d'un mieux vivre ensemble par l'échange, le débat et la participation à la vie publique ;

Considérant la volonté de créer les comités de quartiers sur 5 périmètres :

- Le comité de quartier 1 :(centre-ville, allée des roses, avenue de Verdun, voie ferrée, ruisseau, impasse Fontaine-Barreau) ;

- Le comité de quartier 2 :(route de Carcassonne, Campagnac, Les Grangettes, Boulevard Sébastopol, Avenue de Verdun) ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

- Le comité de quartier 3 : (chemin de la Rivierette, Avenue Pierre Mendès France, Stade jusque-là voie ferrée) ;

- Le comité de quartier 4 :(chemin Lavelanet, Faubourg de Barelles) ;

- Le comité de quartier 5 :(Marès, Camave, autre côté de la voie ferrée).

Considérant que les comités de quartier seront composés de résidents de la commune, âgés de 16 ans et plus, et résidant dans chaque périmètre pour les comités respectifs ;

Considérant que la composition des bureaux sera renouvelée chaque année ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la charte régissant le fonctionnement des Comités de Quartier jointe à la délibération et acte la création des 5 Comités tels que définis par la présente délibération.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAMEUILLE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

CHARTE DES
COMITES DE QUARTIER
COMMUNE
VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

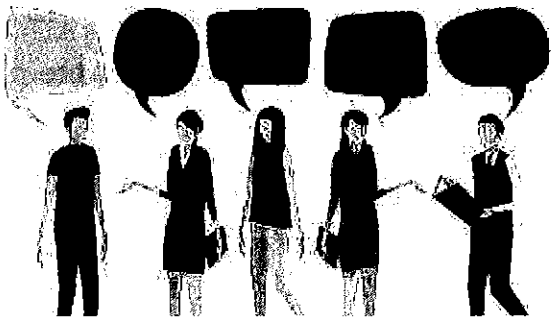

J'AIME MON QUARTIER,

JE LE FAIS VIVRE.

Mai 2023

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

PRÉAMBULE

Le Comité de quartier est un outil privilégié d'expression des habitants, de concertation. Il favorise l'exercice d'une citoyenneté active et permet de construire tous les éléments pour « un mieux vivre ensemble » (échanger, débattre, participer à la vie publique du quartier).

Il respecte dans sa composition et son organisation une totale neutralité politique.

Il œuvre au service de l'intérêt général dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

La présente charte fixe les rapports entre la Ville de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS et les différents comités de quartier en déterminant les devoirs et obligations de chacune des parties.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

ARTICLE 1 - MISSIONS

Le comité éclaire la Ville sur toutes actions utiles en vue d'améliorer la qualité du cadre de vie au sein du quartier.

Le comité peut être consulter par le Maire et être associé à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions de la Ville qui intéressent le quartier.

Le comité débat des projets qui lui sont présentés par la Ville en vue de donner son avis et contribuer ainsi à leur amélioration.

Le comité est un lieu de participation, d'échanges constructifs et de débats entre les habitants du quartier, un lieu de concertation entre les habitants, les élus et les services municipaux en vue de permettre à la Ville d'agir au plus près des attentes concrètes des habitants du quartier.

Le comité réfléchit aux enjeux du quartier, à ses atouts et aux moyens à mettre en œuvre pour mieux les faire connaître, aux raisons des difficultés rencontrées par certains de ses habitants, aux solutions à mettre en place pour y remédier au mieux des possibilités de la Ville.

Le comité met en avant les initiatives exemplaires du quartier en vue d'en faire bénéficier la Ville et les autres quartiers.

Le comité rassemble les informations utiles sur le quartier et les attentes de ses habitants en vue de les transmettre à la municipalité et aux services municipaux.

Le comité peut se saisir de tout sujet d'intérêt général qui concerne la vie quotidienne des habitants du quartier.

Le comité de quartier a une vocation consultative et non décisionnaire.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION ET LIMITES GEOGRAPHIQUES

La ville de Villefranche de Lauragais est composée de 5 comités de quartier :

- Le comité de quartier 1 (Centre ville, allée des Roses, avenue de Verdun, voie ferrée, ruisseau, impasse Fontaine Barreau),
- Le comité de quartier 2 (Route de Carcassonne, Campagnac, Les Grangettes, Boulevard Sébastopol, avenue de Verdun),
- Le comité de quartier 3 (Chemin de la Rivierette, Avenue Pierre Mendes France, Stade jusque la voie ferrée),
- Le comité de quartier 4 (chemin Lavelanet, Faubourg de Barelles),
- Le comité de quartier 5 (Marès, Camave, autre côté de la voie ferrée) .

Ceux-ci sont délimités géographiquement par le plan fourni en annexe de cette charte.

Les modifications des limites géographiques sont du ressort de la municipalité qui les réalisera en concertation avec les comités de quartier des secteurs concernés.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

Le comité de quartier est composé des Villefranchoises et Villefranchois à partir de 16 ans résidant dans le quartier.

Afin de respecter le principe de neutralité politique, les conseillers municipaux ne pourront pas participer à ces comités de quartier.

Les Villefranchois et Villefranchoises s'engagent à :

- adopter une attitude constructive et de respect mutuel,

- participer au processus avec assiduité,

- s'approprier le thème du projet et rechercher l'intérêt collectif,

- respecter les principes issus de la présente charte.

Les associations intervenant sur le quartier et agissant dans le périmètre géographique du comité et dont l'objet reconnu est de développer des actions de proximité en faveur de la vie du quartier et d'y promouvoir les activités culturelles, éducatives, économiques, sociales et sportives pourront également participer à ce comité.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 031-211105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

Le comité prendra appui sur les associations de quartier existantes au jour de sa création, pour bénéficier de leurs expertises et de leurs connaissances, des attentes et besoins des habitants. Le comité n'a en aucun cas vocation à se substituer à l'action irremplaçable des dites associations.

Les élus de la Municipalité ainsi que les agents des services municipaux assistent aux réunions du comité de quartier, chaque fois que les questions évoquées et débattues rendent leur participation nécessaire ou opportune pour la Ville.

ARTICLE 4 – ÉLECTIONS

L'élection du Président est organisée par le conseiller délégué à la démocratie participative. Il devra fixer une date d'élection et recenser un mois avant l'élection toutes les candidatures au poste de Président. L'élection du Président se fera de la manière suivante :

- Le conseiller délégué à la démocratie participative annoncera au début de la séance le ou les candidats au poste de Président. Il donnera la parole à chacun afin de se présenter. Chaque candidat aura la possibilité de présenter une profession de foi qui ne devra en aucun cas comporter un caractère politique, religieux ou philosophique. L'élection se fera au suffrage universel direct au scrutin majoritaire à deux tours. Les votants sont les habitants du quartier présents le jour de l'élection. En cas d'égalité entre deux candidats, c'est le plus âgé des deux qui remportera l'élection.

- A la suite de son élection pour un mandat d'un an, le Président organisera l'élection du Vice-Président, du Secrétaire et du Secrétaire-Adjoint.

- Le conseiller délégué à la démocratie participative se chargera de communiquer à la presse le résultat des élections et avisera le Conseil Municipal du résultat de ces élections.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

Chaque comité de quartier s'organise sous forme d'un bureau de type associatif. Ce bureau est composé d'un-e Président-e, d'un-e Vice-Président-e, d'un-e Secrétaire et d'un-e Secrétaire-Adjoint.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

Le bureau est renouvelable tous les ans.

Chaque Président-e essayera dans la mesure du possible de trouver un-e référent-e par rue de son quartier. Ceci permettra un meilleur rayonnement du comité de quartier.

1 – Rôle de Président-e :

Le ou la Prédisent-e est responsable du comité de quartier qu'il préside. Il est chargé :

* d'organiser l'élection du bureau suite à son élection,

* d'organiser l'ordre du jour et planifier chaque réunion avec le conseiller municipal délégué à la démocratie participative,

* d'organiser au moins une réunion par trimestre,

* d'être l'animateur des débats pendant les réunions,

* d'être le lien entre la municipalité et les habitants du quartier.

2 – Rôle de Vice-Président-e :

Le ou la Vice-Présidente est chargé(e) de suppléer le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de ce dernier.

3 – Rôle du ou de la Secrétaire :

Le ou la Secrétaire est chargé(e) :

* d'assurer tout l'aspect communication du comité de quartier,

* d'organiser la rédaction du compte rendu de réunion,

* de transmettre le compte rendu à la Mairie.

4 *– Rôle du ou de la Secrétaire Adjoint(e):*

Le ou la Secrétaire-Adjoint(e) est chargé(e) :

* d'assister et de suppléer le ou la Secrétaire dans ses missions,

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

5– *Rôle de référent-e de Rue :*

Cette fonction sera assurée sur la base du volontariat

Le ou la référente sera chargé(e) :

* d'alerter le Président sur un problème rencontré dans sa rue,

* d'aider le ou la secrétaire à assurer l'information du comité de quartier dont il relève,

* de permettre aux personnes à mobilité réduite de sa rue de s'exprimer par sa voix.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITE

La Municipalité de Villefranche de Lauragais s'« engage à mettre à la disposition des comités de quartier les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement (prêt de salle,....)

Le Maire est membre de droit de tous les comités de quartier.

Le Maire peut consulter le comité de quartier :

- Sur des projets qui concernent l'aménagement du territoire de la ville tout entière ou de plusieurs quartiers,

- Sur les projets municipaux le plus en amont possible de la décision finale et de la phase de réalisation. Par leurs réflexions, les comités de quartier peuvent proposer des ajustements pour chaque projet.

Les décisions finales appartiennent à l'exécutif et au Conseil Municipal.

Le Maire désigne par arrêté un conseiller municipal délégué à la démocratie participative, chargé des relations entre le Maire et les Présidents des comités de quartier.

Le conseiller municipal délégué à la démocratie participative peut assister aux réunions de tous les comités de quartier.

Les avis, les propositions, les projets des comités de quartier seront transmis par écrit au conseiller municipal délégué à la démocratie participative.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_10-DE

ARTICLE 7 – COORDINATION DES COMITES DE QUARTIERS

Chaque année, le conseiller municipal délégué organisera une « Assemblée Générale des Comités de quartier ».

Cette assemblée aura pour but :

- De réunir tous les membres actifs des comités de quartier,

- De permettre à chaque Président de comité de présenter un bilan de son activité, des projets en cours ou à venir,

- d'harmoniser les projets des comités de quartier si ceux-ci concernent l'intérêt général de la ville de Villefranche de Lauragais,

- de permettre à la municipalité d'informer des grands projets.

A la suite de cette « Assemblée Générale », le conseiller municipal délégué devra chaque année soumettre un rapport d'activités des comités de quartier devant le Conseil Municipal.

ARTICLE 8- COMMUNICATION ET INFORMATION

La Mairie de Villefranche de Lauragais met à disposition de comités de quartier, par l'intermédiaire du conseiller municipal délégué, tous les moyens de communication dont elle dispose (journal municipal, site internet....).

ARTICLE 9 – PLANNING DES RÉUNIONS DE COMITE DE QUARTIER

Chaque comité devra se réunir au moins une fois par trimestre.

Les dates seront décidées par le ou la Présidente le plus en amont des réunions afin que les habitants du quartier soient prévenus dans les meilleurs délais. Le Président ou la Présidente informera également le conseiller délégué de ces dates.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230511-CM_2023_05_10-DE

ARTICLE 10 – ADOPTION ET MODIFICATION DE LA CHARTE

La charte fait l'objet pour son adoption d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2023.

Cette charte ne constitue pas un ensemble de procédure finies et rigides. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et ouverte.

Toute modification ultérieure est soumise aux mêmes conditions que celles de son adoption.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE

Villefranche de Lauragais

Extrait délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi 30 mai à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué par madame le Maire, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de monsieur Jean-François Gleyzes après convocation légale en date du mercredi 24 mai 2023.

Présents : mesdames et messieurs Valérie GRAFEUILLE ROUDET, *Jean-Jacques RAMADE*, Christel GIRARDIN-FAURÉ, Guy DARNAUD, Andrée AIMÉ, Jean-François GLEYZES, Joëlle LOUMAN, Paul CANEVÈSE, Christine BIGNON, Christophe COLOMBIES, Thomas BONNAFOUS, Martine MERCADAL, Régis BERGE, Muriel GOURDOU, Julien SIDOBRE, Jean-Marc BOUVIER, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel PINAUD, Ludovic ANDRIEUX, Arlette BLANC, Alexandra MAZAS-CANDEIL, Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés ayant donné procuration : : *monsieur* Joël SOULOUMIAC (procuration à madame Joëlle LOUMAN), madame Virginie CHASTAING-FURCATE (procuration à madame Valérie GRAFEUILLE ROUDET), Lina PIC-NARDESE (procuration à madame Alexandra MAZAS-CANDEIL), Jean-Luc GAXIEU (procuration à monsieur Jean-Philippe MAÏQUES.

Absents excusés : Aucun

Absents : Aucun

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Jean-Jacques RAMADE est désigné secrétaire de séance.

Présents	23	**Délibération n°CM-2023-05-30-11 – Approbation de la convention de partenariat avec le pôle d'équilibre territorial rural du pays lauragaise en vue de la mise à disposition de vélos électriques aux habitants de la commune**
Procurations	4	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention jointe à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre du plan climat porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais, ce dernier expérimente un service de prêt gratuit de Vélos à Assistance Electrique (VAE) auprès des habitants du territoire ;

Considérant que cette action a pour objectif d'inciter la population à changer ses modes de déplacements quotidiens, notamment dans le questionnement de l'usage des moyens de transport thermiques vis-à-vis de modes plus doux ;

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE

Considérant que le territoire du Lauragais est propice à un usage du vélo et que l'assistance électrique rend ce mode de transport accessible au plus grand nombre ;

Considérant que le PETR a obtenu dans le cadre de cette action, le soutien financier de l'Union Européenne via le fond LEADER, ainsi que celui de la région Occitanie, en vue de l'acquisition de 18 vélos à assistance électrique ;

Considérant que la commune est volontaire pour bénéficier de certain de ces vélos ;

Considérant qu'en échange de cette action du PETR, la commune s'engage à assurer la remise des vélos aux emprunteurs et la réception à leur retour, après que les agents en charge ont été formés ;

Considérant que la commune s'engage également à mettre à disposition un local fermé à clé durant la nuit pour le stockage des vélos ;

Considérant les enjeux de communication autour du dispositif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le dispositif suivant :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve la participation de la commune à l'opération de mise à disposition de vélos électrique aux habitants, et approuve les objectifs de cette expérimentation.

Madame le Maire est autorisée à signer la convention de partenariat afférente avec le PETR du Pays Lauragais.

Madame le Maire sera chargée de nommer par arrêté le ou les agents en charge de signer les conventions de prêt avec les usagers emprunteurs et d'assurer le suivi des vélos.

Article 2 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche-de-Lauragais, le 30 mai 2023.

Le Maire	Le secrétaire de séance	Le président de séance
Valérie GRAFFEUILLE ROUDET	Jean-Jacques RAMADE	Jean-François GLEYZES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse, Cedex 7 ; téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40) ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE

Convention de partenariat pour la mise à disposition de Vélos à Assistance Electrique (VAE) auprès des habitants et travailleurs du Lauragais

Entre :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Lauragais,
3 chemin de l'Obélisque 11320 Montferrand
Représenté par son Président Gilbert Hébrard,

En vertu de la délibération 26/2015 du 7 décembre 2015 approuvant le projet de territoire comprenant la mise en place d'actions en matière de transition énergétique, notamment l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial à l'échelle du territoire du Pays Lauragais, permettant d'assurer la cohérence avec le SCOT,

En vertu de la délibération 23/2016 du 23 mai 2016 portant sur la compétence « Elaboration Plan Climat Air, Energie, Territorial » à l'échelle du PETR du Pays Lauragais

Vu la délibération 22/2020 du 10 février 2020 adoptant le PCAET du PETR et son programme d'actions qui s'articule autour de 8 objectifs opérationnels parmi lesquels la diversification de l'offre de mobilité,

Vu la délibération 37/2021 du 24 juin 2021 approuvant l'opération d'incitation à la mobilité alternative (VAE-phase2) et son plan de financement,

Vu la délibération 22/2022 du 23 juin 2022 : Autorisant la signature des conventions partenariales et l'émission de titres de recette en cas de dommages ou éléments manquants dans le cadre du projet expérimental d'incitation à la mobilité alternative,

Et :

Villefranche-de-Lauragais, ci-après dénommée « la commune-relai »,
Représentée par **M. Valérie Grafeuille Roudet** en sa qualité de maire

Concernant le lieu de prêt situé à l'adresse mentionnée ci-dessous, ci-après dénommé « le lieu de prêt » :

Adresse du lieu de prêt

S'appliquant pour la période suivante :
Dès la date de mise à disposition mentionnée sur le certificat cité à l'article 3 et annexé à la présente, jusqu'à la date d'enlèvement mentionnée dans ce même certificat.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du Plan Climat qu'il porte, le PETR du Pays Lauragais expérimente un service de prêt gratuit de Vélos à Assistance Electrique (VAE) auprès des habitants du territoire.
Les principaux objectifs de ce projet expérimental sont :

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 3 1 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE

- D'inciter la population à changer ses modes de déplacement quotidiens. Il s'agit en particulier de remplacer l'usage de la voiture individuelle thermique par des modes de transport doux ou partagés. Dans ce cadre et pour les déplacements de courtes distances, le vélo peut représenter une alternative à la voiture. De manière générale et en particulier dans le contexte altimétrique et climatique (vents fréquents) du Lauragais, le VAE constitue une opportunité pour rendre accessibles des trajets sur des distances et des dénivelés plus importants, ainsi que pour toucher un public plus âgé ou moins sportif.
- D'affiner la connaissance des freins et motivations individuels à l'adoption du vélo dans les pratiques modales quotidiennes. Le relevé des retours d'expériences des habitants ayant essayé les VAE permettra de continuer à rendre d'autant plus pertinent les futurs projets d'altermobilité qui pourront être déployés par les acteurs du territoire Lauragais.
- Enfin, toujours au travers des retours d'expériences concrets relevés, de mieux cerner les besoins du territoire en matière d'infrastructures facilitant l'usage des mobilités actives (sécurité routière, stationnement, ...).

Avec le soutien financier des fonds européens LEADER ainsi que le soutien technique et financier de la Région Occitanie, le PETR du Pays Lauragais a ainsi acquis une flotte de 18 vélos à assistance électrique (VAE) destinés à être répartis sur plusieurs points de retrait couvrant l'ensemble du territoire.

En 2023, le déploiement de l'opération s'appuie sur un modèle privilégiant la proximité avec les habitants en sollicitant des partenariats avec les communes et EPCI volontaires pour être point de relai du prêt. Il s'agira ainsi de faire circuler des « mini-parcs » de VAE dans ces communes et EPCI volontaires, tout au long de l'année.

1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les rôles et les modalités d'intervention des partenaires du projet expérimental de prêt de Vélos à Assistance Electrique (VAE) auprès des habitants et travailleurs du périmètre d'intervention du PETR du Pays Lauragais.

2. Fonctionnement global du prêt de VAE

L'ensemble des modalités de prêt de VAE auprès des habitants sont décrites de manière exhaustive dans le cadre de la convention de prêt, jointe en annexe 1 de la présente convention.
Les principales modalités cadrant le système de prêt sont les suivantes :

- Durée de prêt de 2 semaines renouvelable, sous réserve que le VAE ne soit pas réservé par un autre emprunteur
- L'emprunt est réservé aux habitants et travailleurs du territoire, sur justificatif de domicile ou, le cas échéant, de l'employeur
- Les VAE sont mis à disposition lors de permanences régulières tenues dans des lieux définis et répartis sur le territoire. Le lieu de prêt concerné par la présente convention est précisé en en-tête de celle-ci.
- Un RIB ainsi qu'une preuve qu'il est assuré au titre de sa responsabilité civile sera demandé à l'usager emprunteur

3. Matériel mis à disposition sur le lieu de permanence

Afin de rendre possible l'expérimentation, le PETR du Pays Lauragais a acquis le matériel cité ci-après et le met gracieusement à disposition dans le lieu de prêt désigné en en-tête de la présente convention.

Un certificat de mise à disposition sera établi lors de la remise de ce matériel sur le lieu de prêt. Un modèle de ce certificat est annexé à la présente convention.
Il sera cosigné par la commune-relai et le PETR du Pays Lauragais lors de la réception du matériel. Il comprend deux zones :

- Une zone « Mise à disposition » : le contenu renseigné dans celle-ci aura une valeur contractuelle quant à la désignation et à l'état du matériel mis à disposition.
- Une zone « Enlèvement du matériel » : à remplir et signer lors de la récupération du matériel par le PETR du Pays Lauragais. Il fera foi quant à la désignation et à l'état du matériel enlevé. Dès

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE

cosignature de la zone « Enlèvement du matériel », la commune-relai sera libérée de ses obligations quant au matériel concerné.

A titre indicatif, les modèles acquis par le PETR sont les suivants :

- Vélo à Assistance Electrique (VAE) de marque Atala, modèle Clever 6.1 28"
- Vélo à Assistance Electrique (VAE) de marque Atala, modèle Cult 26" 6.1
- Vélo Tout Terrain à Assistance Electrique (VTTAE) de marque Romet, modèle E-Rambler 29"

Sauf mention contraire dans le certificat de mise à disposition, chaque vélo, quel que soit son modèle, est fourni avec les accessoires suivants :

- 1 Batterie et son chargeur
- 1 Tatouage d'identification Auvray/ ICA
- 1 Antivol Onguard K9 112.5cm
- 1 jeu de clés : batterie et antivol
- 1 Compteur Giant Axact 9w
- 1 Kit de réparation Giant quick fix kit combo
- 1 manuel d'utilisation du vélo
- 1 Casque de marque Kali modèle Chakra Solo
- 1 Gilet haute visibilité

Il est par ailleurs possible de répondre au besoin spécifique de transport d'enfants en bas âge, grâce à des sièges porte-bébé.
A noter que, dans le cas où un prêt comporte un porte bébé, la convention établie avec l'emprunteur stipule dans son article 2 que « l'emprunteur est responsable de la bonne fixation du siège sur le vélo et du bon usage du siège » et que, par conséquent, « en aucun cas le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires ne pourront être tenus responsables de dommages survenus dans le cadre de l'usage du siège ».

A titre indicatif et afin de faciliter le stockage des vélos et les éventuelles petites réparations qui devraient être faites, le PETR du Pays Lauragais peut également mettre à disposition sur le lieu de permanence les types d'accessoires suivants :

- Pompe(s) à pied Lezyne Macro Floor Drive
- Râtelier(s) / garage(s) à vélos 3 places
- Jeux de 2 démonte pneus
- Des consommables (chambres à air, rustines)

A noter que l'action concernée par la présente convention relevant d'une expérimentation, il est possible que la répartition du parc de VAE par lieu de permanence puisse évoluer, notamment pour s'adapter à différents niveaux de demande selon les zones du territoire.

4. Engagements du PETR du Pays Lauragais

Dans le cadre du présent partenariat, le PETR du Pays Lauragais s'engage à :

- Accompagner la commune-relai de manière à assurer le bon déroulement de l'expérimentation de prêt, en particulier :
  - Formation au système prêt et au fonctionnement des VAE
  - L'aide à l'ajustement des outils et du système de prêt en fonction des besoins de la commune / de l'EPCI
  - Assurer une « Hotline » pour les questions spécifiques (de la commune ou des usagers)
- Mettre à disposition des vélos en parfait état de fonctionnement et conformes aux règles en vigueur. Dans ce but, le PETR assure des révisions régulières du matériel.
- En cas de sinistre survenu pendant la durée du prêt à l'usager ou d'élément(s) manquant(s) constaté(s) lors du retour du VAE, émettre un titre de recette à l'attention de l'usager emprunteur, dont le montant sera justifié par la facture correspondant aux frais engendrés par le sinistre ou par le

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE

rachat du(des) élément(s) manquant(s). A noter qu'un RIB est demandé à l'usager dès la réservation du VAE, ceci afin de faciliter la procédure d'une éventuelle émission de titre de recette.

- Assurer la communication permettant de faire connaître l'opération auprès des habitants du territoire et mettre à disposition de la commune-relai des contenus lui permettant elle-même de communiquer
- Collecter et traiter les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'expérimentation. Partager les résultats globaux et anonymes de ce suivi
- Prendre à sa charge les frais d'assurance contre le vol et contre les dommages qui pourraient survenir sur les VAE. Les garanties couvertes par le contrat d'assurance sont décrites à l'article 7 de la présente convention.
- Elaborer et fournir l'ensemble des modèles de documents nécessaires à la réalisation du prêt et au suivi des indicateurs d'évaluation du projet, notamment :
    - Le modèle de convention de prêt et ses annexes d'état des lieux
    - Le questionnaire de retour d'expérience que l'emprunteur doit remplir en fin de période d'emprunt.
    - Le document présentant les gestes élémentaires d'utilisation d'un VAE

5. Engagements du propriétaire du lieu de permanence

La présente convention concerne les permanences qui se dérouleront dans le lieu de prêt situé à l'adresse mentionné en en-tête de la présente convention.

Le propriétaire du lieu de permanence s'engage ainsi à ce que le lieu cité ci-dessus :

- Réponde aux conditions de stockage des vélos permettant que ces derniers soient couverts par les garanties vol et tous dommages du contrat d'assurance, selon les conditions décrites à l'article 7 de la présente convention.
- Soit d'une surface suffisante pour accueillir le nombre de VAE prévu pour le lieu
- Soit couvert par un contrat d'assurance garantissant les dommages pouvant survenir dans le lieu

6. Engagements de la commune-relai

Dans le cadre du présent partenariat, la commune-relai s'engage à :

- Être relais de la communication développée autour de l'opération
- Récupérer le mini-parc mis à disposition auprès de la commune-relai qui l'a accueilli précédemment (il sera fait en sorte de que cette dernière commune soit la plus proche possible de la commune-relai suivante)
- Accueillir les habitants venant emprunter ou retourner un VAE et leur expliquer la finalité de cette expérimentation portée par le PETR du Pays Lauragais et ses partenaires, ainsi que délivrer aux emprunteurs les gestes élémentaires d'utilisation du VAE, comme indiqués lors des formations.
- Assurer la gestion du planning de prêt
- Réceptionner et vérifier les documents justificatifs demandés dans le cadre de la convention de prêt annexée à la présente
- Effectuer un état des lieux du matériel (VAE et accessoires prêtés) lors du départ et du retour de celui-ci, en :
    - Utilisant le modèle de document annexé à la convention de prêt aux usagers
    - Evaluant l'état de l'ensemble des points d'attention listés dans ce modèle de document
    - En datant et faisant signer ces états des lieux par l'emprunteur
    - Communiquer au PETR du Pays Lauragais en fin de chaque mois les conventions d'emprunt signées, ainsi que les éventuels questionnaires remplis au format papier
- Ne délivrer les VAE qu'aux personnes ayant préalablement signé la convention de prêt remise par le PETR du Pays Lauragais et ayant fourni l'ensemble des pièces justificatives demandées
- Respecter les conditions citées à l'article 7 de la présente convention, permettant la couverture par l'assurance des sinistres qui pourraient survenir sur les VAE, en particulier la conservation entre 21h et 7h des VAE non empruntés dans un local fermé à clef.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE

7. Modalités d'assurance du matériel

Le PETR du Pays Lauragais assure la couverture des sinistres ci-après, qui seraient susceptibles de survenir sur les VAE mis à disposition.

Une garantie contre le vol

La garantie est prise en charge lorsque le vol survient dans les circonstances suivantes :

- Par agression.
- Par effraction d'un véhicule ou d'un local privatif fermé à clef.
- Dans un local fermé à clef y compris des locaux communs.
- Par effraction d'un dispositif antivol agréé qui doit attacher le cycle à un point fixe.
- Et en tout autre lieu, uniquement entre 7 heures et 21 heures.
- Par effraction d'un dispositif antivol agréé qui doit attacher le cycle à un point fixe, ou le vol sur le porte-vélo fixé sur un véhicule automobile ou à sa remorque.

En revanche, le vol ne relève pas du contrat d'assurance lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :

- Le vol de la batterie des cycles à pédalage assisté, lorsque celle-ci est volée indépendamment du cycle lui-même.
- Le vol des remorques et du porte-vélo.
- La perte du bien assuré.
- Les vols survenus entre 21 heures et 7 heures en dehors d'un local fermé à clef

Une garantie « Tous Dommages Matériels »

La garantie « tous dommages matériels » couvre l'ensemble du parc de VAE mis à disposition pour l'opération, en tous lieux.

Tout sinistre devra être signalé au plus tôt auprès du PETR du Pays Lauragais, afin que ce dernier puisse engager les procédures adéquates auprès de son assureur.

8. Confidentialité et protection des données des emprunteurs

L'ensemble des partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des données et des documents remis par les usagers emprunteurs, afin d'effectuer l'emprunt des VAE. Sauf autorisation de l'usager emprunteur, ces données et documents seront utilisés uniquement dans le cadre de l'opération citée en objet à l'article 1.

9. Période couverte par la convention, avenants et conditions de résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.
Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général, à l'issue d'un préavis de 3 mois et ce, sans indemnité. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à : Villefranche de Lauragais,
Le :

PETR du Pays LAURAGAIS	Villefranche de Lauragais,
Gilbert HEBRARD – Président	Valérie Grafeuille Roudet - Maire.

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le 31 MAI 2023
ID : 031-213105828-20230531-CM_2023_05_11-DE